



28 décembre 2020

Brexit – Accord de libre-échange : comment se préparer en 4 jours ?

Nous nous sommes tous habitués à gérer la préparation au Brexit dans l'urgence et en dernière minute, mais pour appliquer l'accord de libre-échange publié le 26 décembre, nous allons être contraints à la prestidigitation.

L'accord contient 1246 pages, certaines dispositions sont classiques comme les notions de produits entièrement obtenus ou de transformation insuffisante (« production » insuffisante), mais d'autres sont relativement novatrices comme celles relatives aux preuves d'origine ou encore les méthodes de contrôle de l'origine (3 mois pour justifier de l'origine préférentielle après réquisition).

Cet accord entre en vigueur le 1^{er} janvier et des droits de douanes seront appliqués dès cette date sauf à être en mesure de justifier le bénéfice d'une origine préférentielle. Toutefois, un travail structuré au premier trimestre 2021 devrait permettre de limiter au maximum l'impact de droits de douanes pour les premières importations.

Ainsi, afin de vous aider au maximum à être prêts en une semaine, vous trouverez ci-après **les informations douanières « clés »** et **quelques conseils sur les travaux à effectuer dans les prochains jours**.

Que prévoit l'accord en termes d'origine

- L'accord prévoit une libéralisation tarifaire à 100 %, à savoir, aucun droit de douanes ni aucun quota ne sont appliqués lors de l'importation de produits remplissant la règle d'origine préférentielle. A ce titre, notons que c'est la première fois que l'Union européenne conclut un accord de contingent tarifaire zéro avec un autre partenaire commercial ;
- Il contient 6 annexes fixant les règles d'origine à respecter pour bénéficier de droits de douanes nuls. Ces dernières, qui varient en fonction du produit, sont notamment constituées par un changement de position tarifaire, soit un processus spécifique de fabrication, soit encore une valeur maximale ou un poids maximal de produit non originaire... L'annexe ORIG-2, prévoit des règles spécifiques par position tarifaire dont l'objectif serait d'assurer un accès adapté à chaque binôme produit/marché. Il prévoit notamment une tolérance de valeur ;
- L'accord prévoit un cumul bilatéral complet : les matières premières et les transformations effectuées dans une partie peuvent être considérées comme originaires de l'autre partie ;

- Il permet également une ségrégation comptable et non physique de matériaux ou produits fongibles ayant des statuts préférentiels et non préférentiels ;
- **L'accord prévoit un statut d'exportateur pour pouvoir indiquer la mention de l'origine sur un document. Nous sommes d'avis qu'il pourrait s'agir du numéro REX dans l'UE, mais nous sommes dans l'attente d'une confirmation officielle des autorités. En ce sens, il pourrait être prévu pour les exportateurs UK de se référer à leur enregistrement REX existant (=Accord UE-Canada) pour y adjoindre les exportations vers le UK ;**
- Il prévoit, comme dans le modèle de l'accord UE-Japon que l'origine préférentielle soit sollicitée sur la base d'une connaissance de l'importateur « *importer knowledge* », mais également sur la base d'une déclaration d'origine « *statement of origin* » établie par l'exportateur qui peut être utilisée pour plusieurs importations d'un même produit dans une période maximale de 12 mois ;
- L'accord ne prévoit pas de période transitoire de mise en œuvre et l'origine préférentielle doit être sollicitée lors du dépôt de la déclaration d'importation à compter du 1^{er} janvier. Toutefois, l'article 18.2.a permet de déposer une demande de remboursement des droits de douanes indûment acquittés si l'importateur est en mesure de démontrer que le bien réunissait lors de l'importation l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'origine préférentielle. Cette disposition peut être une option à envisager si vous n'êtes pas prêts au 1er janvier. Attention toutefois au délai de prescription, d'un maximum de trois ans, sauf si les dispositions nationales prévoient un délai plus court.

Ce qu'il convient de faire dans les prochains jours

- Afin de pouvoir vérifier rapidement si vos produits bénéficient des dispositions de cet accord, il conviendrait dans l'idéal de disposer d'une « *fiche* » par produit importé/exporté entre les deux zones indiquant le classement tarifaire des composants et/ou du produit fini, ainsi qu'une décomposition de la valeur ;
- Afin de pouvoir solliciter l'origine préférentielle, il convient également de collecter la déclaration d'origine du fournisseur ou de déterminer la liste des informations à collecter auprès de votre fournisseur pour solliciter le bénéfice de l'origine préférentielle sur la base du connaissance de l'importateur.
- Enfin, afin de pouvoir déposer les déclarations d'importations et d'exportations, **si ce n'est pas encore fait**, il est primordial d'obtenir un numéro EORI (identification douanière) dans l'Union Européenne ou au Royaume-Uni ou dans les deux territoires en fonction de la chaîne d'approvisionnement et de vérifier la nécessité de désigner un représentant en douane agissant en représentation indirecte (le fameux DDP ...). Sans oublier naturellement les contraintes liées à la TVA !

Notre équipe Douane reste à votre disposition pour préparer votre entreprise à l'ère post-Brexit et vous souhaite d'excellentes fêtes de fin d'année.

Conta

Stéphane Chasseloup
Partner KPMG Avocats
Head of Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 35
P : +33 6 14 91 64 38
stephanechasseloup@kpmgavocats.fr

Ruth Guerra
Partner KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 49 34
P : +33 6 13 65 85 92
ruthguerra@kpmgavocats.fr

Olivier Sorgniard
Director KPMG Avocats
Customs, Excise
& International Trade
T : +33 1 55 68 50 52
P : +33 6 22 42 65 66
oliviorsorgniard@kpmgavocats.fr

© Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. De fait elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG Avocats est une société d'avocats de droit français, membre de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2020 KPMG Avocats, société d'avocats de droit français, de l'organisation mondiale KPMG constituée de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Limited, une société de droit anglais (« private company limited by guarantee »). Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo ainsi que le nom KPMG Avocats sont des marques utilisées sous licence par les cabinets indépendants membres de l'organisation mondiale KPMG.